



DGST/AR-2025-377
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant les conditions de la circulation et du stationnement - Voiries communales de Trappes - du 9 septembre au 17 octobre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise ITECNOLOGIE - rue des deux Lacs – 91140 VILLEJUST - sous la direction de Monsieur ATIKI KHALID – Tel : 07.67.57.34.28. - doit réaliser des travaux de comptages routiers sur les voiries communales de la ville de Trappes ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 9 septembre 2025 au 17 octobre 2025, sur les voiries communales de la ville de Trappes afin de réaliser des comptages routiers. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront installés si la situation l'exige :

- Pour la circulation en alternat soit :
 - ☞ Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 et KR11v,
 - ☞ Par signaux K10,
 - ☞ Par panneaux B15 et C18

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d.
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

Article 5 : La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 6 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 7 : Les déblais devront être évacués le jour même des travaux.

Article 8 : L'entreprise devra procéder aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 9 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 10 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

Article 12 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télé-recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

11 SEP. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



Ali RABEH